

La Chambre - ARKEMA

Enquête publique - Production de DPTA

Contribution de Vivre et Agir en Maurienne

I/. Un cocktail de produits dangereux

38 produits dont l'ammoniac sont utilisés ou fabriqués dont aucun n'est inoffensif, en particulier :

- 30 peuvent affecter les yeux,
- 26, la peau,
- 25, le système respiratoire,
- 4, le système nerveux,
- 5, la reproduction,
- 6, le développement du fœtus,
- 4, sont cancérogènes,
- et 10 impactent les organismes aquatiques

(cf. impact sanitaire, pages 17 à 24 et fiche INIRS pour l'ammoniac)

AMMONIAC

Danger

H221 - Gaz inflammable

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H331 - Toxique par inhalation

H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

Avec la production de DPTA, le site AKEMA devient un établissement particulièrement dangereux.

« En résumé, le projet induit une modification du régime administratif de l'établissement, qui devient soumis à autorisation au titre de la rubrique 41110, avec dépassement du seuil haut au titre de la directive Seveso III. » (Partie 2 page 18)

On ne peut que s'inquiéter des risques latents et de rapprocher ces craintes des conséquences survenues sur le site LUBIZOL de Rouen.

II/. Beaucoup d'incertitudes

1°). Dans l'étude d'impact sanitaire (pages 17 à 24), 44 rubriques comportent la mention « pas d'information disponible », « les tests ne permettent pas d'évaluer, « aucune donnée publiée ».

2°). Sur 38 produits, seuls 9 sont pris en compte faute de Valeur Toxique de Référence (VTR). « Les seuls composés disposant d'une VTR et qui peuvent donc faire l'objet d'une étude quantitative des risques sanitaires sont les suivants : Acétone, Acrylonitrile, Ammoniac, Formol, Isophorone, Methyl ethyl cetone, Methanol, Methylisobutylcetone, Triethylamine. » (Impact sanitaire, page 30)

Sur 124.149 Kg de rejets de COV émis on en retient 67.580 kg, soit 54,4 %. En particulier ne sont pas identifiés les effets de :

- 7.211 kg de DEA, nocive par inhalation qui ne répond pas aux critères PBT (Persistant Biocumulable Toxique)
 - 9.776 kg d'Ethylène, non classifiée en PBT et qui peut provoquer somnolence et vertige
 - 6.636 kg de MIPA, toxique par inhalation et qui ne répond pas aux critères PBT
 - 7.723 kg de DIPA, difficilement biodégradable et toxique par inhalation
- (Impact sanitaire, pages 13 à 24)

3°). C'est à tort que l'étude des risques écarte les contaminations directes et indirectes sur les populations.

« Les voies de transfert des polluants aux populations avoisinantes peuvent être :

- *Directes* : par inhalation et par contact cutané,
- *Indirectes* : par ingestion d'eau, de végétaux ou d'animaux (chaîne alimentaire) ou même de sol (jeunes enfants) ayant été contaminés par les polluants. »

« Le risque de projection de produit et donc de transfert de produit via voie cutanée pour les riverains est inexistant dans le cas d'un fonctionnement normal du site. Il n'a donc pas été étudié dans ce cadre. »

« Par ailleurs, pour que les voies de transfert indirectes interviennent de manière significative dans l'exposition des populations, il est nécessaire que les polluants persistent suffisamment longtemps dans les sols, les végétaux, l'eau et les organismes » ... « émis à l'atmosphère sous forme gazeuse, leur potentiel de contamination de la chaîne alimentaire via des retombées au sol est extrêmement réduit.

Les COV sont biodégradables et éliminés par métabolisme. Ce ne sont pas des composés bioaccumulables pouvant se retrouver dans l'alimentation. » (Impact sanitaire, page 25)

Les habitants peuvent inhaler des polluants qui n'ont pas été sélectionnés dans l'étude, voire l'ammoniac qui se dépose en moyenne dans les 4 à 5 kilomètres de la source d'émission (source Wikipedia) ou les COV dont certains signalent leur présence par leur odeur nauséabonde.

En outre, il est inexact d'affirmer que tous les COV sont biodégradables et non bioaccumulables.

En effet, sur 36 COV listés pages 17 à 24 de l'impact sanitaire, on relève que :

- DIPA est difficilement biodégradable

- IPOPA non facilement biodégradable

- Pour l'acrylonitrile, aucune mention

et que dans la classification P (persistant) et B (bioaccumulable) :

- 5 n'ont aucune donnée disponible

- 2 sont non classifiés

- et 16 ne répondent pas aux critères PBT.

4°). Sont passés sous silence les synergies possibles entre différents composants avec pour corollaire des effets qui se multiplient au lieu de s'ajouter. Par exemple pour l'ammoniac, des synergies avec d'autres polluants (ozone et le CO₂ notamment) sont fortement suspectés avec des mécanismes toxicologiques encore mal compris (source Wikipedia).

5°). Malgré les incertitudes on relève des constats inquiétants dans le paragraphe page 48 de l'impact sanitaire. On repère 2 points en zone rouge et page 49 on peut lire :

« Les concentrations moyennes modélisées ne présentent pas de zones de concentrations proches des VTR hormis pour la TEA (7 µg/m³) situées aux abords du site.

Les calculs réalisés plus précisément (absence de maillage) au point particulier XX (riverain ARKEMA Nord) donnent des concentrations inférieures à 5 µg/m³ (voir paragraphe 6.3.2.1).

Par ailleurs, les concentrations maximales (pour une durée d'exposition de 24h) modélisées pour la source 1 en ammoniac présentent des zones de concentrations proches de la VTR (5900 µg/m³) situées aux abords du site. »

III/. L'exposition des populations fragiles

Page 33 :

Type	Numéro sur le plan (cf. Figure 4)	Effectif Personnel	Effectif clients	Distance et orientation par rapport au site
Maine	I	6	30	275 m (Nord-Est)
Ecole primaire	II	3	69	200 m (Nord-Est)
Ecole maternelle	III	4	40	200 m (Nord-Est)
MAPAD (EHPAD ?)	V	37	142	450 m (Nord-Est)
Eglise	VI	3	170	275 m (Nord-Est)
Centre sportif	VII	1	10 à 250	625 m (Nord-Est)

Tableau 10 : ERP sur la commune de La Chambre

Est-il raisonnable d'augmenter le niveau des risques engendrés par ARKEMA alors que les 2 écoles sont seulement à 200 m du site d'autant que dans le compte-rendu de la CSS du 26/11/2019, on lit page 5: « Les menuiseries seront sans doute changées .»

Cela veut dire que les bâtiments scolaires ne sont pas aux normes. Ce qui équivaut à « mettre la charrue avant les bœufs ». On augmente le niveau de risque du site ARKEMA alors que les bâtiments des écoles ne semblent pas aux normes.

IV/. Des dégâts collatéraux

L'ammoniac pollue l'eau par dissolution pour les vidanges des lignes d'alimentation et au niveau de la colonne d'eaux résiduelles (impact sanitaire page 14).

Quel est le volume d'eau industrielle et de refroidissement consommé par ARKEMA ?

En contact avec les feuilles, l'ammoniac peut entrainer des dommages sur la végétation. Il se dépose en moyenne dans les 4 à 5 kilomètres de la source d'émission.

Avant de retomber au sol, une partie de l'ammoniac aura déjà été convertie en nanoparticules et en aérosol d'ammonium.

Il contribue à l'acidification des pluies. Il est aussi indirectement source de particules fines PM 2,5, les plus dangereuses car elles pénètrent profondément les voies respiratoires.

La convention de Genève dite convention de la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance demande « des stratégies visant à réduire d'avantage les émissions de soufre, d'oxyde d'azote, d'ammoniac et de COV. » (source Wikipedia)

Les COV sont des précurseurs de l'ozone dans l'air et alimentent l'ozone troposphérique qui contribue à l'effet de serre.

Les odeurs nauséabondes qui incommode le voisinage ne sont pas prises en compte.

Alors que selon l'article L220-2 du code de l'environnement, « constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence dans l'atmosphère et les espaces clos d'agents chimiques biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».

V/. Des risques supplémentaires avec la DPTA

1°). Un produit toxique et une circulation à risque.

« La DPTA ne peut être stockée sur le site de La Chambre. En effet, il s'agit d'un produit classé toxique et par conséquent incompatible avec les produits inflammables stockés par ailleurs sur le site. La DPTA est donc expédiée dans un établissement tiers agréé. À ce titre, le stockage de la DPTA en tant que produit fini n'est pas inclus dans le périmètre du présent dossier. » (Objet du dossier, page 10)

Il y a bien un stockage temporaire sur le site malgré la toxicité du produit avant transfert par camion.

Quels volumes seront stockés temporairement ? Pendant quel laps de temps ? Combien de camions transportant un produit très dangereux s'ajouteront à la circulation ?

2°). Une montée en puissance rapide pour un produit dangereux

« Dans le cadre du développement de son activité, Arkema souhaite produire de la dipropylènetriamine (DPTA), tout d'abord en quantités réduites (19 tonnes environ) sous forme d'essais industriels, afin de valider avec son client les propriétés applicatives du produit, puis à raison de 150 tonnes par an environ. La mise en œuvre de ce projet entraîne le classement de l'installation de production au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature ICPE « Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition » et requiert, à ce titre, la remise d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. »

Remarque : Après un test de 19 tonnes, la production prévoit une production de 150 tonnes par an de DPTA. N'est-ce pas déraisonnable pour un composé classé sous la rubrique 4110 de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition et si proche des habitations et des écoles ? L'acrylonitrile présente notamment un risque cancérogène avéré (se reporter à la fiche toxicologique n°105 de l'INRS).

Cf. résumé fiche ci-après :

ACRYLONITRILE

Danger

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

H301 - Toxique en cas d'ingestion

H311 - Toxique par contact cutané

H315 - Provoque une irritation cutanée

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

H318 - Provoque des graves lésions des yeux

H331 - Toxique par inhalation

H335 - Peut irriter les voies respiratoires

H350 - Peut provoquer le cancer

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Important : Plusieurs études épidémiologiques chez des sujets professionnellement exposés ont été retrouvées : les tumeurs les plus souvent décrites en excès sont les cancers broncho-pulmonaires, de la prostate et des tissus hématopoïétiques.

VI/. Une étude d'impact sur l'environnement incomplète

« L'étude d'impact a permis d'identifier les effets directs et indirects, temporaires ou permanents occasionnés par la synthèse de DPTA sur le site ARKEMA de La Chambre en fonctionnement normal et susceptibles d'interagir avec l'environnement.

L'état initial de l'environnement de l'installation a montré l'existence d'enjeux importants liés :

- À la proximité des populations et de ce fait à leur exposition importante aux potentielles nuisances du site,
- À la présence de zones naturelles et d'espèces protégées à proximité du site.

Les effets engendrés par le projet sont principalement dus :

- Aux rejets atmosphériques,
- Aux rejets liquides,
- A la production de déchets conventionnels et radioactifs,
- À l'utilisation de ressources (eau, énergie),
- Aux émissions sonores et lumineuses. » (Partie 4, page 9)

Contrairement à ce qui est affirmé, l'étude ne mentionne ni les rejets liquides, ni les déchets, ni l'utilisation des ressources, ni les émissions sonores et lumineuses.

Quant à l'étude des dangers elle se borne à une formule énigmatique :

« Même si ce produit est classé très toxique, les effets toxiques liés aux phénomènes dangereux de la DPTA sont couverts par l'acrylonitrile ou l'acétaldéhyde. » (Partie 5, page 8)

VII/. Conclusion

Malgré toutes les incertitudes et les impasses des différents dossiers, il est affirmé que :

« L'impact lié aux émissions de COV et de NH₃ des installations d'ARKEMA La Chambre (en fonctionnement normal) sur la santé des populations n'est pas préoccupant. Il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de gestion particulières en sus de celles qui existent déjà et relevant du principe général de maîtrise des émissions (référence : guide INERIS 2011). » (Impact sanitaire, page 60)

« La faible augmentation des rejets du site suite à la mise en œuvre du projet permet de considérer que le projet n'induit pas de risques supplémentaires pour la santé des riverains. » (Partie 4, page 8)

« L'exploitation de ce projet est donc compatible avec l'environnement naturel et humain présent autour du site. » (Partie 5, page 15)

Nous estimons au contraire que compte-tenu des réserves exprimées page 9 de l'Impact sanitaire selon lesquelles :

« Il s'agit d'un outil de gestion et d'aide à la décision. Elle ne peut cependant déterminer ni l'impact réel du site sur la santé des populations riveraines, ni l'exposition réelle des populations. Seules des études épidémiologiques ou d'imprégnations pourraient apporter des éléments de réponse sur ces deux points. »

Il conviendrait :

- **D'engager une étude épidémiologique puisque l'entreprise créée en 1929 rejette des polluants depuis 91 ans,**
- **De respecter la convention de Genève demandant de réduire les émissions d'ammoniac et de COV,**
- **D'installer des analyseurs en mesure continue comme le stipule la directive européenne qui considère « qu'il est nécessaire de surveiller les émissions y compris au moyen de techniques de mesures »,**
- **De réfléchir à l'utilité publique d'un nouveau produit chimique à l'heure où sont contestés les produits phytosanitaires et la présence de molécules toxiques dans les produits d'hygiène et certains médicaments.**

En décembre 2019, l'Union Européenne s'est dotée d'un pacte vert pour l'Europe (European Green Deal) qui prétend vouloir rendre l'économie de l'Union durable en affichant une ambition « zéro pollution ». Pour répondre à cet objectif, la Commission s'engage à présenter une stratégie dans le domaine des produits chimiques (Chemical Strategy for Sustainability) qui vise à réduire les risques liés à la production et à l'utilisation de produits chimiques dangereux pour mieux protéger les citoyens et l'environnement tout en encourageant le développement de solutions sûres et durables.

Par ailleurs, le dossier ne précise aucunement les conséquences sur la population et l'environnement en cas d'incident, ni les mesures à prendre pour circonscrire l'incident.

En conclusion, Vivre et Agir en Maurienne émet un avis défavorable à la production de DPTA, production qui ne va pas dans le sens de l'histoire, production envisagée dans une usine qui n'a toujours pas réussi ni à maîtriser ses émissions de polluants ni à supprimer les odeurs nauséabondes qui incommode le voisinage.

La Chambre, le 8 Juillet 2020



Coprésidente : Annie Collombet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Collombet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Trésorier : Gérard SAVOYE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Savoye', with a long horizontal stroke extending to the right.